

**Audience publique du 15 novembre 2017**

Requête en institution d'une mesure provisoire  
introduite par Monsieur ..., ...,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art.35 (3), L. 18.12.2015)

---

**ORDONNANCE**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40331 du rôle et déposée le 2 novembre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Denise PARISI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Tunisie), de nationalité tunisienne, alias ..., né le ..., alias ..., né le ..., alias ..., né le ..., actuellement retenu au Centre de rétention de Luxembourg, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 18 octobre 2017 par laquelle les autorités luxembourgeoises ont pris la décision de le transférer vers l'Italie, Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale, un recours en annulation dirigé contre la décision ministérielle du 18 octobre 2017, inscrit sous le numéro 40330, introduit le même jour, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Denise PARISI et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

---

Le 27 septembre 2017, Monsieur ..., né le ... à ... (Tunisie), de nationalité tunisienne, introduisit auprès des autorités luxembourgeoises une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg. Il s'avéra à cette occasion que Monsieur ... s'était précédemment identifié en Allemagne sous l'alias de ... ; par ailleurs, suite à la comparaison des empreintes digitales de l'intéressé avec la base de données EURODAC, il s'avéra que ses empreintes digitales avaient précédemment été enregistrées en Italie, en Suisse, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Le 28 septembre 2017, Monsieur ... passa encore un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat

responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dénommé ci-après « le règlement Dublin III ».

Par décision du 9 octobre 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile notifia encore à Monsieur ... un arrêté ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification.

Après avoir infructueusement contacté les autorités allemandes, les autorités luxembourgeoises contactèrent en date du 13 octobre 2017 les autorités italiennes en vue de la prise, respectivement de la reprise en charge de Monsieur .... Cette demande de prise, respectivement de reprise en charge fut explicitement acceptée par les autorités italiennes le 17 octobre 2017.

Par décision datée du 18 octobre 2017, notifiée le 23 octobre 2017, le ministre informa Monsieur ... que le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie sur base de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 18, paragraphe (1d), du règlement Dublin III, la décision étant libellée comme suit :

*«J'accuse réception de votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire que vous avez présentée 27 septembre 2017.*

*Il résulte des informations dont nous avons connaissance que vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie en date du 7 décembre 2011.*

*L'Italie a accepté en date du 17 octobre 2017 de prendre/reprendre en charge l'examen de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, je tiens à vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 18 § 1d du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de vous transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie, qui est l'Etat membre responsable pour examiner votre demande de protection internationale.*

*La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la présente. La décision du Tribunal administratif ne sera susceptible d'aucun appel.*

*Une procédure de référé en vue de l'obtention d'un sursis à l'exécution ou d'une mesure de sauvegarde peut être introduite.»*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 2017, inscrite sous le numéro 40330 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 18 octobre 2017. Par requête séparée déposée en date du

même jour, inscrite sous le numéro 40331 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à voir surseoir à l'exécution de son transfert vers l'Italie jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Le demandeur affirme pour tout moyen être en possession d'un document d'identité délivré par les autorités néerlandaises valable du 20 septembre 2017 jusqu'au 20 septembre 2018 et conteste avoir déposé une demande de protection internationale en Italie. Par conséquent, il estime, en application de l'article 12 du règlement Dublin III, aux termes duquel « *Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la protection internationale* », que ce ne serait pas l'Etat italien qui serait compétent pour analyser sa demande de protection internationale, le demandeur contestant par ailleurs y avoir déposé une demande de protection internationale, mais l'Etat néerlandais.

Le délégué du gouvernement pour sa part conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause.

En vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « *loi du 21 juin 1999* », un sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, tandis que le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

Force est toutefois de constater que le demandeur fait dans sa requête l'impasse sur deux de ces trois conditions, en ne prenant position ni par rapport à la condition du préjudice grave et définitif ni par rapport à l'urgence justifiant la saisine du juge statuant au provisoire, étant relevé que le juge du provisoire ne peut avoir égard qu'aux arguments contenus dans la requête et doit écarter les éléments développés par le conseil du requérant, pour la première fois, à l'audience.

Il convient encore de souligner qu'en l'espèce, la loi du 18 décembre 2015 prévoit en la matière à travers son article 35 (3) une procédure relativement rapide, l'affaire devant être plaidée et le jugement rendu, par la formation collégiale du tribunal administratif, dans le mois de l'introduction de la requête - le demandeur étant placé en rétention -, à savoir au plus tard pour le 2 décembre 2017, les plaidoiries étant d'ailleurs fixées au 27 novembre 2017.

Etant donné qu'en l'occurrence ni la condition que l'affaire ne serait pas en état d'être plaidée et décidée à brève échéance, ni celle de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, condition devant être cumulativement remplie avec celle de moyens sérieux pour prononcer un sursis à exécution, ne sont pas respectées, le recours sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

**Par ces motifs,**

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette le recours en obtention d'une mesure provisoire,

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 novembre 2017 par Marc Sünner, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 15 novembre 2017  
Le greffier du tribunal administratif